



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2024 ENTRE L'ASSOCIATION LIRE A BRON ET LA VILLE DE BRON

Entre

La Commune de Bron, sise Hôtel de Ville, Place de Weingarten - CS N° 30012, 69671 BRON Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Jérémie BRÉAUD, habilité par délibération n° (numéro de la délibération), et désignée sous le terme « la Ville de Bron », d'une part,

Et

L'Association Lire à Bron, SIRET 316 671 411 00031, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 2 place Cumbernauld - 69500 BRON, représentée par sa Présidente, Madame Véronique FORCET, dûment mandatée et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Considérant la politique culturelle de la Ville de Bron, dont les principaux objectifs dans le domaine du livre et de la lecture sont les suivants :

- ✓ Renforcer la qualité de l'offre culturelle dans le domaine de la lecture publique, et contribuer avec les bibliothèques du territoire, à la promotion du livre et de la lecture dans toute sa diversité, auprès de tous les publics ;
- ✓ Soutenir la création littéraire et encourager les pratiques amateurs et professionnelles, de l'écriture à l'édition et la diffusion ;
- ✓ Inscrire les événements sur le livre et la lecture dans une démarche transversale et partenariale et favoriser la mobilisation et la collaboration de l'ensemble des acteurs des domaines éducatifs, sociaux, culturels et professionnels.

Considérant le projet culturel de la Fête du Livre de Bron dont le principe fondateur est d'organiser chaque année, pour un public de tous âges et de tous milieux sociaux, des rencontres interdisciplinaires reflétant l'état de la création littéraire et de la pensée contemporaine en prenant largement en compte le public jeune (pour donner le goût de la lecture dès le plus jeune âge, pour profiter d'un événement culturel et littéraire en famille).

Plusieurs critères sont posés au départ pour répondre aux exigences de qualité :

- ✓ des thèmes révélateurs de questionnements contemporains ;
- ✓ un choix d'invités subtilement associés, célèbres et moins connus, écrivains confirmés et débutants ;
- ✓ un programme dense de tables rondes avec des approches plurielles, surprenantes ;

- ✓ un agencement des lieux conçu autour de la grande librairie, véritable cœur de la fête créée spécialement par des libraires de la région représentatifs du professionnalisme et de la diversité des librairies indépendantes ;
- ✓ une attention particulière portée au public invité à partager une réflexion avec les auteurs, les libraires, les partenaires, dans une démarche démocratique et respectueuse.

La présente convention a pour objet d'une part de présenter le projet subventionné, et d'autre part de fixer les règles d'utilisation de la subvention municipale attribuée.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU PROGRAMME DU PROJET

L'Association Lire à Bron s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet la Fête du Livre de Bron.

Le projet de l'Association Lire à Bron est un projet culturel permettant de proposer :

Une manifestation culturelle autour du livre et de la lecture dont l'ambition est de satisfaire un public exigeant et lecteur assidu, tout en la rendant accessible et attractive pour le public le plus large (tous âges, milieux sociaux, origines) ;

Une forme événementielle et ponctuelle qui permet une mobilisation du public, des médias, des professionnels du livre, des élus, des financeurs, des partenaires ainsi qu'une visibilité et un impact fort et efficace ;

Une programmation littéraire dont l'objectif est de mener un travail d'exploration d'une écriture toujours en mouvement, exigeante, singulière et vivante, dans une volonté d'ouverture auprès d'un large public et d'être ainsi un lieu de réflexion interdisciplinaire, d'échanges et de débats où les grandes questions de société sont abordées par des sociologues, historiens, psychanalystes ou philosophes de renom.

Considérant que ce projet s'inscrit dans la politique publique 2024 de la Ville de Bron et qu'il est d'intérêt général de le soutenir.

La Ville de Bron contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Le budget prévisionnel du projet est le suivant (Annexe 1).

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2024 sous réserve de sa signature par les deux parties avant cette date.

A défaut, ses dispositions prendront effet à compter de sa signature par les parties, à la date la plus tardive.

Elle s'achèvera le jour où chacune des parties aura exécuté l'ensemble de ses obligations.

À ce titre, l'Association devra avoir présenté l'ensemble des justificatifs permettant le versement du solde de la subvention au plus tard 6 mois après la date de réalisation du projet.

À défaut, la résiliation pourra être prononcée dans les conditions prévues à l'article 11.

ARTICLE 4 – CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Conditions de détermination de la contribution financière

4.1.1 Pour l'année 2024 la Ville de Bron contribue financièrement au fonctionnement de l'Association Lire à Bron pour un montant maximal de 210 375 €, pour la réalisation de son projet.

4.1.2 L'Association veillera à assurer une cohérence entre son niveau d'activité et le niveau de la participation financière apportée par la Ville. Toute modification constatée à la baisse dans l'exécution de son activité entraînera, de droit, un ajustement correspondant de la participation financière. A ce titre la subvention versée qui n'aurait pas été affectée à sa destination devra faire l'objet d'un remboursement total ou partiel à la Ville.

Par ailleurs, pour la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 2.

L'Association notifie ces modifications à la Ville de Bron par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

En revanche, le dépassement du montant total des dépenses de l'association au titre de l'action restera à sa charge.

4.1.3 Dans l'hypothèse où le résultat de l'exercice comptable est excédentaire, il devra demeurer raisonnable et sera constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 4.3.1.

4.2 Modalités de versement de la contribution financière

4.2.1 - La subvention est versée :

- En trois acomptes d'un montant égal : un en janvier à la signature de la présente convention, un en avril, et un en juillet. Chaque acompte correspond à 25 % du montant de la subvention. Le montant des acomptes sera arrondi à la centaine d'euro inférieure. Les reliquats d'arrondis seront versés avec le solde de la subvention.
- Le solde, à partir d'octobre, après réception des pièces administratives et, le cas échéant, des bilans d'actions.

4.3 Engagements de l'association

4.3.1 L'Association Lire à Bron s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Les comptes annuels de l'association et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Si le projet ou l'activité subventionnée ne constitue pas l'unique activité de l'association, le compte rendu financier propre au projet ou à l'activité, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059).

4.3.2 L'Association informe sans délai la Ville de Bron de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

4.3.3 L'Association s'engage à mobiliser les financements disponibles auprès des autres financeurs potentiels de son projet (Région, Etat, CAF, fondations, mécènes, etc.).

4.4 Caducité de la subvention

La subvention accordée sera caduque dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée :

- La demande de paiement du solde, accompagnée des pièces justificatives mentionnées à l'article 4.3, de l'action sont à déposer dans ce délai. Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenues, le montant définitif de la subvention sera recalculé au prorata de la dépense réellement engagée et justifiée par l'association. Les sommes versées en trop par la Ville seront restituées par l'association bénéficiaire.
- En cas de demande du solde hors de ce délai, la Ville de Bron se réserve le droit de demander la restitution de l'intégralité de la subvention accordée (y compris les acomptes versés).

Sur demande justifiée de l'Association, un délai complémentaire peut être accordé pour le dépôt des pièces nécessaires à la demande de paiement du solde.

4.5 Sanctions

4.5.1 Tout refus de communication des comptes et/ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 4.3.1 entraîne la suppression de la subvention en application conformément à la réglementation en vigueur.

4.5.2 La Ville de Bron informe l'Association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – CONTRIBUTION EN NATURE

5.1 La Ville de Bron contribue au projet de l'Association Lire à Bron par :

- La mise à disposition permanente :
 - du bureau n°6 situé au 4^e étage de la Médiathèque Jean Prévost - 2 place Cumbernauld à Bron ;
 - d'un espace de stockage à l'Espace Terraillon - 62 rue Marcel Bramet à Bron, et d'un second espace de stockage au Centre Technique Municipal - 79 avenue Ferdinand Buisson à Bron.
- La mise à disposition semi-permanente (d'octobre à mars) du bureau n°5 situé au 4^e étage de la Médiathèque Jean Prévost - 2 place Cumbernauld à Bron, selon les conditions prévues par la Ville de Bron.

Une convention d'occupation spécifique est conclue pour ces locaux.

- La mise à disposition régulière, selon les conditions prévues par la Ville de Bron et les disponibilités, d'équipements sportifs et de salles associatives. La ville de Bron, sur la base des demandes des différentes associations, établira les plannings d'occupation des locaux. Elle informera l'association des mises à disposition régulières qui lui sont accordées.
- La mise disposition ponctuelle, selon les besoins exprimés par l'association et les possibilités de la Ville de Bron, d'équipements sportifs, de salles associatives et de moyens matériels nécessaires à des actions ponctuelles.

5.2 Ces contributions en nature sont évaluées par la Ville de Bron au terme de chaque année civile afin de permettre à l'association de l'intégrer à sa comptabilité conformément à la réglementation.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville de Bron sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Ville de Bron sur tous les supports et documents produits dans le cadre du projet.

ARTICLE 8 - ÉVALUATION

8.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

8.2 La Ville de Bron se réserve le droit de procéder à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE LA VILLE DE BRON

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville de Bron ou par toute personne ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis à vis de la Ville.

À cet effet, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute sollicitation de la Ville et/ou de ses représentants relative à l'exécution de la convention et au respect de ses engagements. L'association s'engage ainsi à :

- faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle ;
- répondre à toute sollicitation de la Ville relative à l'exécution de la convention et au respect de ses engagements.

9.2 La Ville de Bron contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de Bron et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION ET DÉNONCIATION

En cas de non-respect de l'un de ses engagements contractuels par l'association de la subvention, la Ville se réserve le droit de mettre fin à la convention, unilatéralement et à tout moment, selon la procédure suivante :

- Une mise en demeure sera envoyée à l'Association par lettre recommandée avec avis de réception l'invitant à prendre les mesures appropriées dans le délai d'un mois à compter de la réception du courrier ;
- En l'absence de mesures appropriées, la résiliation sera notifiée pour effet immédiat à l'organisme ;

Le manquement de l'Association à ses engagements contractuels et l'absence de réponses aux sollicitations de la Ville pourront avoir également pour effet :

- L'interruption de l'aide financière ;
- La demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués.

En outre, la Ville fera application des procédures de contrôle et de vérifications liées aux obligations de l'association liées à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et ses décrets d'application.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉS

12.1 - Assurances :

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de telle sorte que la ville et ses assureurs ne puissent être en aucune façon recherchés en responsabilité.

12.2 - Impôts et taxes :

L'association prend l'engagement de se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, elle s'engage à assurer ses obligations légales, fiscales et sociales, de telle sorte que la ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

12.3 - Archivage et durée de conservation des documents :

L'association s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération pendant une période de dix ans à compter de la date d'attribution de la subvention.

A défaut elle s'expose au risque de devoir restituer la subvention perçue.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTIONS DE JURIDICTION

En cas de différend qui viendrait à se produire entre les parties à la présente convention de quelque nature que ce soit, les parties s'efforceront de trouver une issue amiable à celui-ci.

A défaut de règlement amiable, la résolution du litige sera portée devant le Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 14 - LUTTE ANTIFRAUDE

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de recommandations de l'Union européenne et s'appliquent aux parties.

14.1 - Conflit d'intérêts :

Il y a conflit d'intérêts lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif.

14.2 - Fraude :

Est considérée comme une fraude, dans le respect des dépenses, tout acte intentionnel ou omission portant sur :

- L'utilisation ou la présentation de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes, ou de documents, qui a pour effet l'appropriation illicite ou la rétention de fonds publics ;
- La non-divulgaration d'informations en violation d'une obligation spécifique, avec les mêmes effets ;
- au détournement de ces fonds à des fins autres que celles pour laquelle ils ont été initialement accordés.

14.3 - Corruption :

Est considérée comme corruption un comportement pénalement répréhensible par lequel une personne (le corrompu) sollicite, agréé ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages.

ARTICLE 15 - REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article L 1611-4 du CGCT, sauf autorisation expresse de la Ville, l'Association n'est pas autorisée à reverser tout ou partie de la subvention attribuée.

ARTICLE 16 - ANNEXES

Les documents communiqués en annexe et identifiés comme tel sont réputés faire partie intégrante de la présente convention.

Le,

Pour l'Association, La Présidente,	Pour la Ville de Bron, Le Maire,
Véronique FORCET	Jérémie BRÉAUD

ANNEXE 1 - BUDGET PRÉVISIONNEL GLOBAL DE LA STRUCTURE ANNÉE 2024

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	57 020	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	15 450
Prestations de services	9 000		
Achats matières et fournitures	9 330	74- Subventions d'exploitation	525 280
Autres fournitures	38 690	État : DRAC	12 000
61 - Services extérieurs	73 750	État : Académie	3 510
Locations	67 750	État : Centre National du Livre	70 000
Entretien et réparation		État :	
Assurance	6 000		
Documentation		Région Auvergne Rhône-Alpes	75 000
62 - Autres services extérieurs	134 507	- Métropole (investissement)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		- Métropole de Lyon :	76 000
Publicité, publication	59 345	- Métropole de Lyon :	
Déplacements, missions	50 580	Commune de Bron	230 670
Services bancaires, autres	24 582	Commune de Bron	
		CCAS de Bron - Cité Éducative	
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux : CAF du Rhône	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens (FSE, FEDER,...)	
Autres impôts et taxes			
64- Charges de personnel	250 661	L'Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Rémunération des personnels	250 661	Autres établissements publics	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	58 100
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	8 753
65- Autres charges de gestion courante	33 545	Dont cotisations, dons manuels, mécénat	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	549 483	TOTAL DES PRODUITS	549 483
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	20 000	87 - Contributions volontaires en nature	20 000
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services	20 000	871- Prestations en nature	20 000
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	569 483	TOTAL	569 483
La subvention attribuée à Bron de 210 375 EUR représentent 38,29 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100			